



**ASSOCIATION DE GESTION ET DE RÉGULATION  
DES ANIMAUX DÉPRÉDATEURS ET PRÉDATEURS  
DES ALPES-MARITIMES**

***STATUTS***

***DE***

***L'ASSOCIATION DE GESTION ET DE RÉGULATION  
DES ANIMAUX DÉPRÉDATEURS ET PRÉDATEURS  
DES ALPES-MARITIMES***

***Pièce jointe : REGLEMENT INTERIEUR***

**Le Vice-Président**

**M. Jean-Marc DE LA ROCCA**

**Le Président**

**M. Guy BLANCHARD**

**Visa de la Préfecture**

# ASSOCIATION DE GESTION ET DE RÉGULATION DES ANIMAUX DÉPRÉDATEURS ET PRÉDATEURS DES ALPES-MARITIMES

## STATUTS

### ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

*Association de Gestion et de Régulation des animaux Déprédateurs et Prédateurs des Alpes-Maritimes*

Son sigle est : *A.G.R.D.P 06*

Son logo est :



Les dispositions des présents statuts suivent la législation en vigueur. En cas d'évolution de cette législation qui contredirait une ou plusieurs disposition(s) des présents statuts, cette ou ces disposition(s) serai(en)t immédiatement frappée(s) d'annulation.

### ARTICLE 2

Cette association a pour buts, dans les Alpes-Maritimes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires. :

- ✓ De contribuer aux actions de prévention des dégâts des prédateurs piégeables notamment auprès des sociétés de chasse, des éleveurs et des propriétaires y compris en zone urbaine à la demande express des propriétaires détenteurs du droit de destruction des nuisibles sur leurs propriétés.
- ✓ D'éduquer ses membres sur la pratique, l'éthique et la législation concernant le piégeage.
- ✓ D'assurer la défense de leurs droits auprès des juridictions compétentes.
- ✓ De représenter les intérêts des piégeurs auprès de la Fédération des Chasseurs des Alpes-Maritimes, de la Fédération des Pêcheurs des Alpes Maritimes et tout autre organisme officiel ou administratif et tout spécialement de la D.D.T.M. et des parcs nationaux et régionaux.
- ✓ De contribuer à la protection et à la gestion de la faune sauvage.

- ✓ De contribuer aux actions de prévention face aux risques de zoonoses causés par les prédateurs.
- ✓ D'organiser ou d'apporter sa contribution aux études sur :
  - la faune sauvage et notamment les prédateurs,
  - les zoonoses
  - les espèces particulièrement menacées par la prédation.
- ✓ De contribuer à la lutte contre la divagation et la prédation des animaux domestiques (chiens, chats) sur les espèces nichant et vivant au sol dans le cadre de la réglementation en vigueur.
- ✓ De diffuser à ses membres les textes officiels nationaux, ou préfectoraux touchant au domaine du piégeage,
- ✓ De coordonner localement (si possible et si nécessaire) certaines actions bénévoles curatives de piégeage pour les rendre plus cohérentes et plus efficaces (notamment en cas de zoonose grave).
- ✓ De mener des actions d'information sur le piégeage vis à vis de ses membres, des pouvoirs publics, des municipalités et des populations (notamment propriétaires),
- ✓ De développer chez les piégeurs une éthique du piégeage dans le respect des animaux capturés avec le souci constant de limiter leur souffrance.

La participation des membres de l'association à ces objectifs se fait sur la base du volontariat bénévole et sans aucune obligation.

### **ARTICLE 3**

Le Siège Social est fixé à Mandelieu 06210, 377 avenue du Général Garbay.  
Il pourra être transféré en tout autre endroit du Département des Alpes-Maritimes par simple décision du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 4**

La durée de l'Association est illimitée.  
L'année sociale commence au 1<sup>er</sup> juillet.

### **ARTICLES 5**

#### **MEMBRES DE L'ASSOCIATION:**

L'association se compose de membres actifs, de membres honoraires, de membres d'honneurs et de membres bienfaiteurs. Le nombre des membres est illimité.

#### 1- Les membres actifs:

- Les piégeurs agréés
- Les lieutenants de Louveterie.

#### 2- Les membres honoraires:

- Seront toutes les personnes dont les capacités et les conseils peuvent être utiles à la bonne marche de l'Association.
- Toutes Associations de protection et de conservation de la nature, de l'environnement, de chasseurs qui en font la demande sous réserve de cotiser (la cotisation est fixée chaque année par le conseil d'administration). Ils participeront aux Assemblées Générales en tant qu'observateurs , mais sans leurs donner voix délibérative.
- Les moniteurs agréés pour la formation et les cours de piégeage.

•Le titre de membre honoraire pourra également être conféré à un membre actif n'exerçant plus l'activité de piégeage.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenue à verser une cotisation annuelle, mais sans leur donner voix délibérative.

### 3. Les membres d'honneur :

Ce titre permet de distinguer des personnes particulièrement méritantes et de grande qualité qui ont apporté ou qui apporte leur expérience à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenue à verser une cotisation annuelle, mais sans leur donner voix délibérative.

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes-Maritimes est Président d'honneur de l'Association.

### 4- Les membres bienfaiteurs:

. Sont ceux qui auront apporté, donné ou légué une somme d'au moins la cotisation d'un membre actif tous les ans à l'Association.

. Ils participeront aux Assemblées Générales, mais sans voix délibérative.

## **ARTICLE 6**

### **Adhésion à l'association:**

Toute personne souhaitant devenir membre de l'association doit :

- ✓ Payer la cotisation correspondante à la catégorie à laquelle il appartient.
- ✓ Pour les piégeurs actifs, s'engager à appliquer les lois et règlements régissant le piégeage, les dispositions des présents statuts et les prescriptions définies dans le Règlement Intérieur de l'Association.
- ✓ Ne pas avoir été condamnée en justice depuis moins d'un an pour infraction à la réglementation sur le piégeage, pour braconnage ou infraction sur la législation de la chasse.

Chaque candidature est étudiée et l'association se réserve la possibilité de refuser tout postulant après délibération et vote du Conseil d'administration. Cette décision est signifiée à l'intéressé par le Président, au choix du Conseil d'administration, par oral ou par écrit. En cas de refus, les délibérations du Conseil d'administration ayant conduit à cette décision restent confidentielles et la décision est sans appel. Le candidat ne peut alors à nouveau postuler que deux ans pleins après la date du refus.

En cas d'accord, il lui est délivré une carte de sociétaire renouvelable chaque année. Cette carte est nominative et personnelle.

Tout membre de l'association qui n'a pas payé sa cotisation dans un délai de 3 mois après l'échéance prévue est considéré comme démissionnaire. Cette démission de fait lui est signifiée par lettre simple.

Tout personne, membre de l'Association, lorsqu'elle agit dans le cadre de travaux mandatés par l'association, le fait dans le cadre des présents statuts et/ou du règlement intérieur.

Les membres de l'Association ont le droit d'exiger le respect des présents statuts.

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) Le non respect des statuts ou du règlement intérieur
- d) La radiation temporaire ou définitive prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave; l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Le membre démissionnaire, décédé ou exclu perd tous ses droits vis-à-vis de l'Association.

#### **Adhésion de l'association:**

L'association pourra adhérer à l'Union Nationale des Piégeurs Agréés de France (UNAPAF).

### **ARTICLE 7**

Les membres actifs de l'Association paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé lors de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

### **ARTICLE 8**

Le budget de l'Association se compose : des cotisations des membres actifs, des apports, dons, legs, subventions faits à l'Association, des intérêts et revenus du patrimoine de l'Association. L'association pourra effectuer des placements avec intérêts lorsque sa trésorerie le lui permettra (sauf placements à risque),

L'association pourra recourir éventuellement à l'emprunt soit pour des besoins courants de trésorerie soit pour le financement de l'investissement.

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> juillet et s'achève le 30 juin.

### **ARTICLE 9**

#### **• ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre membres au moins (dont le président) et de 11 au plus (dont le président), élus au scrutin secret pour six ans par l'Assemblée Générale extraordinaire à la majorité des suffrages exprimés quel que soit le nombre de votants. Ce Conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les 2 ans. Les membres sortant peuvent se représenter à leur propre succession. Les membres volontaires pour intégrer le conseil d'administration peuvent se faire connaître avant ou pendant l'assemblée générale qui précède le renouvellement.

Nota : Lors de la création du premier conseil d'administration, les membres sortant des deux premiers renouvellements par tiers sont tirés au sort. Le tirage au sort est valable aussi en cas de difficulté pour désigner les membres sortant.

Le Président est élu pour six ans par le conseil d'administration parmi ses membres. Si le membre élu ne souhaite pas assurer cette fonction, il est procédé à un autre vote. Le Président ne participe donc pas au renouvellement du conseil d'administration par tiers.

Pour des raisons pratiques, les fonctions du Conseil d'administration sont confondues avec celles du Bureau; ce dernier n'est donc pas créé.

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes-Maritimes fait partie du Conseil d'Administration en tant qu'invité et membre d'honneur. Il n'est pas tenu de participer aux réunions du conseil d'administration ni aux assemblées générales (ordinaires et extraordinaires). Lorsqu'il est présent aux réunions, il peut participer aux votes s'il le souhaite.

Les membres élus du Conseil d'Administration sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

## **ARTICLE 10**

Le Conseil d'Administration est obligatoirement composé de:

- 1 Président,
- 1 Vice-président,
- 1 Secrétaire,
- 1 Trésorier.

Il peut être complété par d'autres membres actifs jusqu'à concurrence de onze (Président inclus) sans fonctions déterminées ou avec des fonctions temporaires si nécessaire.

La répartition des fonctions est à charge du Président de l'équipe élue par entente directe avec les membres de son équipe. Les différentes fonctions précitées doivent cependant être tenues.

Le Président représente l'Association en toutes circonstances même en justice et auprès des pouvoirs publics. Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration. En cas d'absence ou d'empêchement, le Vice-président le remplace dans toutes les fonctions précisées à l'article 13.

Le Secrétaire rédige les procès verbaux et tient les registres des délibérations, s'occupe des formalités et de la correspondance. Il tient à jour le registre spécial (prévu selon art.6, décret du 16 août 1901).

Le Trésorier est chargé de tenir à jour le compte en deniers des recettes et des dépenses, et, s'il y a lieu, la comptabilité matière.

En cas de décès ou de vacances pour quelque motif que ce soit, d'un membre élu, il sera pourvu à son remplacement par la prochaine Assemblée Générale pour une période allant jusqu'à l'expiration du mandat du membre remplacé. Dans l'attente de la réunion de l'Assemblée Générale, pour suppléer au poste vacant, le Président peut faire appel au volontariat, à la cooptation ou désigner un suppléant parmi les autres membres du Conseil d'administration.

Les Membres du Conseil sont bénévoles et leurs fonctions sont gratuites et purement honorifiques et ne peuvent entraîner aucune responsabilité personnelle.

L'association devra prendre en charge tous les frais et débours occasionnés par les missions dont pourraient être chargés les membres à la demande du Président

### **Restriction de mandat :**

Tout membre du Conseil d'Administration qui exerce de façon habituelle ou occasionnelle, directement ou indirectement, une activité commerciale rétribuée par l'association ne peut voter des décisions en rapport direct ou indirect avec cette activité.

## **ARTICLE 11**

### **• REUNION DU CONSEIL D' ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association, et au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur demande de la moitié de ses membres, ou d'un membre de droit, le Président dûment informé.

Le Président peut appeler à participer aux séances, à titre consultatif et sur un point déterminé de l'ordre du jour, toute personne dont il estime opportun de recueillir l'avis.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Lors des votes du conseil d'administration il n'est pas autorisé de vote par correspondance ni de vote par procuration.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Sauf urgence, l'ordre du jour est envoyé avec la convocation au moins quinze jours avant la réunion. Il est rédigé un procès-verbal par le secrétaire à chaque séance. Ce procès-verbal est transmis « pour approbation » à chaque membre du conseil d'administration avant d'être signé par le Président et un membre du conseil d'administration.

Nota :En l'absence de réponse à l'envoi du projet de PV par un membre du CA sous 15 jours, le PV est mis à la signature.

## **ARTICLE 12**

### **• POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion, d'administration et d'organisation des activités de l'association. Seuls les actes expressément réservés à l'Assemblée Générale échappent à ses pouvoirs.

## **ARTICLE 13**

### **• POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

En vertu des présents statuts :

Le Président est chargé de l'exécution des décisions de l'Assemblée générale (ordinaire et extraordinaire) et du Conseil d'administration (C.A). Il assure le bon fonctionnement de l'Association.

Il peut faire ouvrir et fonctionner tous comptes courants, postaux ou bancaires. Il propose à chaque réunion du Conseil d'administration l'emploi des fonds qui sont normalement votés par le CA. En cas de nécessité, il peut faire tout emploi à court terme des fonds disponibles dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Il rend cependant systématiquement compte des dépenses qu'il a effectuées à chaque réunion du conseil d'administration et à l'Assemblée Générale par le rapport du trésorier.

Il représente l'Association judiciairement et dans tous les actes de la vie civile; il est considéré comme un représentant légal. Toutefois, la décision d'engager une action en justice relève de la seule compétence du Conseil d'administration à l'issue d'un vote à bulletin secret. Cette compétence peut être transférée par le C.A à l'Assemblée Générale si les circonstances l'exigent.

Il représente l'Association auprès de tous les organismes publics ou privés notamment lors des réunions.

Il fixe les dates des réunions du Conseil d'Administration .

Si nécessaire, il est chargé du recrutement de futurs salariés qu'il propose au Conseil d'Administration

Il recrute les candidats à la fonction de formateurs piègeurs.

Il passe les contrats avec les organismes commerciaux jugés nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Il veille à la mise à jour des statuts et du Règlement intérieur.

Il recourt à une assurance pour garantir la responsabilité civile du Conseil d'Administration et des membres de l'association. Cette garantie doit couvrir l'association comme personne morale mais aussi les personnes physiques exerçant une activité au sein de l'association et pouvant mettre en cause leur responsabilité, notamment lors d'activités se déroulant sur le terrain. Dans le cas où l'association adhère à l'UNAPAF, ses membres pourront bénéficier de l'Assurance RC proposée par cette association.

Il a délégation du Conseil d'Administration pour sanctionner des fautes légères par avertissement oral ou écrit.

En cas de démission ou d'empêchement du Président pour une longue période, c'est le vice-président qui assure la suppléance jusqu'à l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 14**

### **• ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés, à jour de leur cotisation, chaque membre dispose d'une voix à l'exception des membres honoraires et bienfaiteurs. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année

Sauf urgence,,un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire par lettre simple (ou par mail pour ceux qui disposent d'internet). L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Tout membre peut proposer une question pour l'ordre du jour, dans les huit jours précédant la date de convocation.

Le Président peut appeler à participer aux séances, à titre consultatif et sur un point déterminé de l'ordre du jour, toute personne dont il estime opportun de recueillir l'avis.

Le Président, assisté du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée qui reçoit communication du budget prévisionnel.

L'Assemblée Générale Ordinaire décide les exclusions; elle délibère sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration. Le vote ne peut s'exercer que sur les questions portées à l'ordre du jour de l'Assemblée. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents . Cependant, pour être valide le nombre de membres présents doit représenter le quart des adhérents. En l'absence de ce quorum, c'est le conseil d'administration qui est chargé de voter les décisions non prises lors de l'Assemblée Générale.



Les votes ont lieu, soit à main levée, soit au scrutin secret. Sur demande d'au moins un quart des membres de l'Assemblée présents, le scrutin secret est de droit.

Ne peuvent être traités, lors de l'Assemblée que les sujets prévus à l'ordre du jour.

Les questions diverses sont posées en fin de réunion.

Il est rédigé un procès-verbal par le secrétaire à chaque séance. Ce procès-verbal est transmis « pour approbation » à chaque membre du conseil d'administration avant d'être signé par le Président et un membre du conseil d'administration.

Nota :En l'absence de réponse à l'envoi du projet de PV par un membre du CA sous 15 jours, le PV est mis à la signature.

Le vote par correspondance ainsi que la représentation ne sont pas admis.

L'Assemblée Générale est compétente dans ses votes pour:

- ✓ élire et révoquer les membres du Conseil d'Administration aux échéances prévues par les statuts,
- ✓ approuver le rapport moral et financier,
- ✓ contrôler les comptes,
- ✓ voter le montant des cotisations de la saison prochaine présentées par le Conseil d'Administration.

Son rôle est aussi d'émettre un avis sur les grandes orientations proposées par le Conseil d'Administration et /ou de les voter à la demande du Conseil d'Administration si l'importance des décisions le justifie.

## **ARTICLE 15**

### **• ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée chaque fois qu'il y aura lieu de statuer sur une modification des statuts ou sur la dissolution et chaque fois que la nécessité en sera reconnue par le Conseil d'Administration ou que la demande en sera faite par au moins le tiers des membres de l'Association.

Sauf urgence, un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire par lettre simple (ou par mail pour ceux qui dispose d'internet). L'Ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les délibérations sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Si la majorité des trois quart n'est pas atteinte, après délibération, il est procédé immédiatement à un deuxième vote.

Si la majorité des trois quart n'est toujours pas atteinte, il est procédé par le Président à une nouvelle réunion dans le mois qui suit la date de la réunion Il est alors procédé à un nouveau vote. Si la majorité des trois quart n'est toujours pas atteinte, il est alors procédé à un vote à la majorité simple.

Il est aussi rédigé un procès-verbal signé par deux membres du conseil d'administration (idem § supra) dont un exemplaire est transmis à la préfecture pour enregistrement.

## **ARTICLE 16**

### **• DISSOLUTION**

En cas de dissolution volontaire ou administrative de l'Association, l'Assemblée Extraordinaire statue sur la dévolution de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports. Elle désigne le ou les bénéficiaires qui devront être des Associations à but non lucratif et poursuivant des objectifs similaires ou relevant de l'exercice de la chasse..

## **ARTICLE 17**

### **• REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration pour le bon fonctionnement de l'Association. Ce règlement intérieur devra être approuvé par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à préciser les divers points non prévus par les statuts, Il est révisable annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 18**

### **ETHIQUE**

L'association des piégeurs des Alpes-Maritimes s'interdit, dans le cadre de ses activités, toutes discussions ou actions d'ordre politique ou religieux.  
Ses buts sont exclusivement ceux décrits à l'article 2 des présents statuts.

# REGLEMENT INTERIEUR

## **A . PROCEDURE DE SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

### **1. RESPONSABILITES :**

#### **11 Envers l'association :**

On distingue deux types de responsabilités :

##### La responsabilité contractuelle :

Si un membre de l'association ne remplit pas les obligations contractuelles qu'il a souscrites envers l'association en adhérant aux statuts, il s'expose :

- ✓ A des sanctions disciplinaires,
- ✓ A des poursuites judiciaires éventuelles (pour l'obliger à remplir ses obligations), assorties (ou pas) de dommages et intérêts.

##### La responsabilité délictuelle :

L'association peut engager la responsabilité délictuelle d'un de ses membres s'il a causé un dommage ne résultant pas de l'inexécution des obligations contractuelles qu'il a souscrites envers l'association en adhérant aux statuts.

#### **12. Envers les autres membres de la société ou des tiers:**

Un membre de l'association est responsable envers les autres sociétaires ou des tiers selon les principes du droit commun.

#### **13 Circonstances atténuantes :**

L'exonération totale ou partielle d'une faute n'est possible que dans les hypothèses suivantes :

- ✓ Faute partielle de la victime,
- ✓ Faute partielle ou totale de l'organisateur ou de l'Association,
- ✓ Cas de force majeure,
- ✓ Partage de responsabilité.

Ces circonstances sont appréciées par l'autorité disciplinaire ou judiciaire selon le cas.

### **2. SANCTIONS DISCIPLINAIRES :**

#### **Les fautes et le barème de sanction :**

On distingue deux types de fautes :

- ✓ **Les fautes ou imprudences graves ou répétées :**

Est entendu comme motif grave :

- Infraction grave au règlement intérieur ou aux présents statuts,
- Infractions répétées au règlement intérieur ou aux statuts,
- Récidive d'une infraction sanctionnée par le conseil d'administration,
- Récidive d'une faute légère après 1 avertissement oral ou écrit exprimé par le Président,
- Condamnation en justice pour acte de chasse illicite,

- Condamnation en justice pour piégeage suivie de destruction d'espèces non classées nuisibles,
- Délit de braconnage sanctionné par la justice,
- Détérioration volontaire d'installations ou vol de matériels appartenant à l'association.
- Comportement violent sur un tiers dans le cadre des activités de l'association
- État d'ébriété manifeste dans le cadre des activités de l'association,
- Insultes ou voie de fait envers un autre membre de l'association (circonstances aggravantes si agression verbale ou physique à l'encontre du Président ou d'un membre du conseil d'administration )
- Toute autre infraction ou sanction judiciaire considérée par l'association comme incompatible avec le maintien de l'intéressé dans l'association.

Ces fautes sont de nature à provoquer comme sanctions **l'exclusion temporaire ou définitive des contrevenants.**

Cependant, il appartient à l'autorité disciplinaire définie au § 3 de confirmer le type de faute en tenant compte de tous les éléments en sa possession (circonstances, éléments à charge et à décharge, personne incriminée récidiviste ou jamais sanctionnée jusque là etc...). Cette confirmation se traduit par un vote des membres de l'autorité disciplinaire dont les modalités sont précisées au §3.

Nota : L'exclusion n'entraîne en aucun cas le remboursement de la cotisation de l'année en cours.

#### ✓ **Les fautes ou imprudences légères :**

Ce sont les fautes dont la gravité ou le caractère exceptionnel ne justifient pas de sanctions lourdes.

Ces fautes sont de nature à entraîner comme sanctions :

- ✓ **des avertissements oraux,**
- ✓ **des avertissements écrits,**

Les avertissements écrits et oraux sont délégués au Président qui en rend compte aux membres du Conseil d'administration à chaque réunion. Les avertissements (comme toutes sanctions) sont consignés dans un registre.

En cas d'avertissement oral, la lettre comporte une convocation de la personne incriminée qui est reçue par le Président assisté d'au moins deux membres du Conseil d'administration pour lui signifier son avertissement.

En cas d'avertissement écrit, la lettre est envoyée en recommandé avec AR.

### **3. Procédures de sanctions**

#### Déclenchement de la procédure disciplinaire :

**La véracité et la gravité des faits sont appréciés par les membres du Conseil d'administration , autorité disciplinaire de l'association.**

Lorsque des faits répréhensibles graves sont présentés au Conseil d'administration, la décision d'entamer ou non une procédure disciplinaire pour faute lourde est prise par un vote à bulletins secrets à la majorité des votants présents lors de la réunion du Conseil d'administration. Ce vote a lieu après un débat entre les membres du Conseil d'administration. En cas d'égalité des voix, le vote profite à la défense et la procédure disciplinaire est abandonnée.

Cette réunion du Conseil d'administration, convoquée par le Président, doit avoir lieu au plus tard 30 jours après la constatation des faits reprochés. Le fait de déclencher une procédure disciplinaire ne

signifie pas pour autant que la culpabilité de la personne incriminée est avérée. Cela signifie qu'elle sera entendue sur les faits qui lui sont reprochés.

Nota 1 : Les membres du Conseil d'administration qui ont un lien de parenté proche, éloigné ou par alliance avec la personne en infraction ne peuvent participer à aucune réunion, ni vote concernant la totalité de la procédure disciplinaire.

Nota 2 : La présence des membres du Conseil d'administration convoqués est obligatoire (sauf ceux cités au nota 1).

#### Procédure du vote à bulletins secrets :

Tout au long de la procédure disciplinaire, l'indépendance et l'impartialité des membres du Conseil d'administration sont assurées par des votes à bulletins secrets.

Ils permettent :

- de préserver l'anonymat des choix des votants,
- d'éviter toute influence des membres entre eux,
- d'éviter toute fuite sur le secret du vote.

Le secret des votes préserve les membres du Conseil d'administration des éventuelles réactions de colère ou de rancune des personnes sanctionnées.

Ils garantissent aux personnes incriminées l'impartialité des décisions prises à leur encontre.

Le vote à bulletin secret est organisé de la façon suivante. Une urne est utilisée. Le secrétaire prépare plusieurs jeux de bulletins qui sont distribués en début de séance. Lors du vote, les bulletins sont pliés de façon à préserver l'anonymat. Les bulletins non utilisés par chaque votant sont conservés par chaque votant. Le dépouillement est effectué par le Président devant les votants. Les résultats des votes sont obtenus à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le vote profite à la défense.

Les membres de l'autorité disciplinaire s'engagent à la plus grande discrétion concernant les affaires qu'ils ont à traiter et notamment sur les avis de chacun des membres du Conseil d'administration lors des délibérations. Toute indiscretion avérée est passible de sanctions disciplinaires. Dans ce cas, la procédure disciplinaire est **automatiquement** déclenchée sur proposition d'un ou plusieurs membres de l'association.

#### Procédure de sanction :

La procédure qui mène aux sanctions est dominée par les droits de la défense.

Dans toute la mesure du possible, la gravité des sanctions est progressive.

Dans ses débats, l'autorité disciplinaire doit notamment prendre en compte le fait qu'un membre incriminé n'ait jamais été sanctionné auparavant.

Lorsqu'une procédure disciplinaire est votée, le membre incriminé est invité par lettre recommandée avec AR à se présenter devant le Conseil d'administration pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés. Une durée de 15 jours au minimum doit être laissée au membre concerné entre la date d'envoi de la lettre et la date de la convocation devant le Conseil d'administration.

Cette lettre doit comporter :

- La date et si possible l'heure des faits reprochés,
- Les griefs précis,
- La date, l'heure et le lieu de la convocation,
- Une photocopie de la présente procédure de sanction prévue dans les statuts.

- ✓ Le membre qui comparaît peut être accompagné de la personne de son choix pour l'assister dans sa défense
- ✓ Si plusieurs membres font l'objet d'une procédure disciplinaire, chaque membre est convoqué individuellement.
- ✓ Le jour de la convocation, il est fait lecture par le Président des griefs précis reprochés à chaque membre qui comparaît ainsi qu'un rappel des principaux points de la procédure disciplinaire.
- ✓ En aucun cas plusieurs membres incriminés peuvent comparaître collectivement même pour une faute commise en groupe.  
Cependant, le Président peut exceptionnellement organiser une confrontation entre plusieurs personnes si l'émergence de la vérité le nécessite.
- ✓ En cas d'absence du ou des membres concernés le jour de la convocation, la procédure est engagée au jour et à l'heure prévue en son (leur) absence. L'absence est mentionnée sur le procès-verbal.
- ✓ En début de séance, avant de recevoir le membre incriminé, le Président rappelle la présente procédure disciplinaire aux membres présents du Conseil d'administration.
- ✓ Les membres du Conseil d'administration lui demandent les précisions qu'ils jugent utiles sans engager de polémique ni émettre d'avis (quelle que soit l'attitude de la personne qui comparaît).  
Aucun débat n'est engagé et aucune décision n'est votée en présence de la personne concernée.  
A l'issue de ses explications, il lui est signifié par le Président que la décision du Conseil d'administration lui parviendra par lettre recommandée avec AR. Cette disposition permet au comparant de prendre du recul par rapport à la comparution et d'éviter toute réaction « à chaud ».
- ✓ Si le comparant se montre agressif, menaçant ou grossier, il lui est rappelé que son attitude peut constituer une situation aggravante. Dans ce cas, aucune polémique n'est engagée avec lui. Son attitude est mentionnée au procès-verbal.
- ✓ Après le départ de l'intéressé, il est procédé à un débat puis il est arrêté une date de réunion sous 10 jours pour voter les sanctions définitives. Cette disposition permet à chaque membre de l'autorité disciplinaire de prendre le temps de la réflexion.
- ✓ Le jour de cette réunion, il est procédé à un premier vote à bulletin secret pour déterminer, après que l'intéressé ait présenté sa défense, si la procédure disciplinaire est maintenue ou abandonnée. En cas d'égalité des voix, le vote profite à la défense (abandon).
- ✓ Dans le cas où ce vote décide le maintien de la procédure disciplinaire, il est procédé à un vote à bulletins secrets pour arrêter la sanction retenue (exclusion temporaire ou exclusion définitive). En cas d'égalité des voix, le vote profite à la défense (exclusion temporaire)
- ✓ En cas d'exclusion temporaire, le Conseil d'administration délibère sur la durée de l'exclusion puis, confirme sa décision par un vote à bulletin secret.
- ✓ En cas de délit, sur proposition d'un ou plusieurs membres du Conseil d'administration, il peut être demandé au Président d'entamer des poursuites judiciaires. Cette proposition peut être

faite en cours de réunion ou par lettre recommandée avec AR adressée au Président qui s'engage à garantir l'anonymat du ou des demandeur(s) si celui-ci (ou ceux-ci) le mentionne(nt) dans sa(leurs) lettre(s).

- ✓ Dans le cas de proposition par lettre, le Président convoque les membres de l'autorité disciplinaire sous 10 jours pour statuer sur la demande. La décision est prise par un vote à bulletins secrets. En cas d'égalité des voix, le vote profite à la défense (les poursuites sont abandonnées).
- ✓ La décision de l'autorité disciplinaire est envoyée par lettre recommandée avec AR dans les 30 jours qui suivent la date de la dernière réunion. Elle peut être argumentée mais ne doit pas mentionner le nombre de voix obtenues à chaque scrutin. Elle est contestable auprès des tribunaux compétents.

### Les sanctions :

- ✓ Les sanctions ne peuvent pas être rétroactives, c'est à dire s'appliquer à des faits antérieurs au fait reproché. Cependant, la récidive d'une faute de même nature ou de natures différentes constitue une circonstance aggravante.
- ✓ La procédure de sanction est frappée de nullité si les délais prévus dans les statuts n'ont pas été respectés.
- ✓ En cas de délit, ces sanctions disciplinaires **ne se substituent pas aux sanctions pénales et à d'éventuelles réparations civiles.**
- ✓ Par ailleurs, dans certains cas particulièrement graves, l'association se réserve la possibilité de se constituer partie civile.
- ✓ Ces sanctions pénales et d'éventuelles réparations civiles ne se substituent pas aux sanctions disciplinaires.

Nota important : **Lorsqu'une procédure judiciaire est engagée**, la procédure de sanction disciplinaire prévue dans les statuts est **suspendue dans l'attente des résultats du jugement. En cas d'acquittement, la sanction disciplinaire est abandonnée.**

Cette disposition ne s'applique pas pour les PV classés sans suite car dans ce cas, la procédure judiciaire n'a pas jugé sur le fond et l'association se réserve la possibilité d'entamer une procédure disciplinaire.

- ✓ Toute sanction orale ou écrite est mentionnée par le Président dans le registre spécial.

### Circonstances aggravantes :

Est considéré comme une circonstance aggravante :

- ✓ Agression verbale ou physique avérée contre un ou plusieurs membre(s) du Conseil d'administration pour un motif lié à ses (leurs) fonctions au sein de l'association,
- ✓ Cumul d'une infraction avec une rébellion verbale ou physique avérée envers un membre du Conseil d'administration lors de la constatation de cette infraction.
- ✓ Non-respect d'une sanction disciplinaire.
- ✓ Avoir une attitude agressive ou user d'un vocabulaire déplacé (membre incriminé) au cours d'une procédure disciplinaire.
- ✓ Être récidiviste ou multirécidiviste.

Ces circonstances aggravantes, lorsqu'elles sont avérées, entraînent une procédure **automatique** de sanction pour **faute grave**. La procédure suivie est la même que celle décrite précédemment.

La sanction encourue **ne peut alors être statutairement inférieure à l'exclusion pour une année** entière de l'association (qui suit l'année sociale en cours).



## **B. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **Visite médicale :**

La législation en vigueur n'oblige pas le membre d'une association de piégeur à passer chaque année une visite médicale.

L'association des piégeurs des Alpes-Maritimes ne va pas au-delà des exigences de la législation pour l'adhésion de ses membres et l'exercice de ses activités. Il est cependant vivement recommandé à chaque membre de l'association d'effectuer une visite médicale chaque année.

En adhérant à l'association et en participant à ses activités, chaque membre agit selon son libre-arbitre et peut, à tout moment interrompre l'activité en cours s'il la juge incompatible avec ses capacités physiques, son état de santé ou incompatible avec sa sécurité.

### **Véhicules :**

Les membres de l'association agissent sur la base du volontariat et de leur capacité en matière de conduite automobile. L'association des piégeurs des Alpes-Maritime dégage, toute responsabilité en cas d'accident de la circulation grave ou minime à l'occasion d'une activité et sur les trajets aller-retour lors des réunions de l'association. Cette disposition s'applique particulièrement lorsque le véhicule (4x4 ou autre) emprunte les pistes, chemins, routes privées ou DFCI ou font du tout-terrain. Les membres de l'association reconnaissent accepter ces dispositions en adhérant à l'association.